

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2023-07

**OBJET : PORTANT RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION
ADULOA – ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES LOGICIELS ARCHIMED –
ANNEE 2023**

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville est adhérente depuis 2011 à l'association ADULOA (Association des Utilisateurs des Logiciels Archimed),

Considérant que cette association est un lieu d'échange entre les bibliothèques adhérentes,

Considérant qu'elle est, pour la Médiathèque, un outil d'information et de réflexion ainsi qu'une force de proposition pour l'évolution des logiciels Archimed,

La Médiathèque renouvelle donc son adhésion pour l'année 2023 pour un montant de 100 euros, proportionnel au nombre d'agents de la Médiathèque.

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association ADULOA dont le siège social est situé Maison du Livre, de l'Image et du Son - 247, Cours Emile Zola - BP 5044 - 69601 VILLEURBANNE CEDEX.

ARTICLE 2 : Que le montant de l'adhésion de la ville à l'Association ADULOA pour l'année 2023 s'élève à **100 euros**.

ARTICLE 3 : Que la dépense est prévue au Budget Communal.

ARTICLE 4 : Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 16 janvier 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER



TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - Adjoint